
Recueil d'annales 2019 – 2020

Master 1

Semestre Pair



Information préliminaire

Chers étudiants, du fait du Covid-19, les partiels du semestre pair de 2019/2020 se sont déroulés en distanciel.

De ce fait, de nombreuses épreuves se sont déroulées à même moodle (notamment des QCM), ne nous permettant pas d'avoir un sujet ou le support du QCM à vous proposer pour toutes les matières.

En vous remerciant de votre compréhension.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Droit des successions avec TD | 5 |
| Droit des successions sans TD | 8 |
| Droit des entreprises en difficulté avec TD | 11 |
| Droit des entreprises en difficultés sans TD | 14 |
| Droit des collectivités territoriales avec TD | 16 |
| Droit des collectivités territoriales sans TD | 17 |
| Droit des assurances avec TD | 19 |
| Droit des assurances sans TD | 22 |
| Droit de la construction avec TD | 23 |
| Droit de la construction sans TD | 25 |

| | |
|---|----|
| Droit de la consommation avec TD | 26 |
| Droit de la consommation sans TD | 28 |
| Droit de l'environnement avec TD | 30 |
| Droit de l'environnement sans TD | 36 |
| Droit de la mer | 37 |
| Droit de la santé | 39 |



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

Droit des successions et des libéralités

Master 1 – DPAI, DPF, DPV
Monsieur Julien BOISSON

Durée : 3h

Semestre :

Semestre 2

Session :

1^{re} session

Sans document

Documents autorisés :

Tout document - Calculatrice

DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

L'égalité successorale

2/ - Sujet : Cas pratiques

Vous résoudrez le cas pratique ci-dessous en répondant aux différentes questions les unes après les autres, c'est-à-dire sans appliquer la méthode liquidative. Le barème est donné à titre indicatif et est susceptible d'évolution.

I.- Le 10 décembre dernier, Marc et ses trois fils, Antoine, Pierre et Jérôme, sont décédés dans un accident d'hélicoptère sans qu'il ne soit possible d'établir l'ordre des décès. Sandra, fille de Marc, est effondrée. Au-delà du chagrin qu'elle ressent, le règlement des successions s'avère particulièrement complexe.

Sandra vous expose la situation familiale complexe :

- Élisabeth, sa mère est décédée en octobre 2015 ;
- Antoine, Pierre, Jérôme et elle sont des frères et sœurs ;
- Antoine a eu deux enfants hors mariage : Laura et Adam ;
- Pierre était marié à Sabrina ;
- Jérôme a été adopté simplement par Marc et Élisabeth à la mort de sa mère d'origine. Il n'a pas eu d'enfant mais était pacsé à Alain, rencontré le 10 février 2016, ce que réprouvait son père par le sang, François, et sa sœur par le sang, Judith.

Sandra vous informe encore de l'existence de trois testaments.

Ainsi, Jérôme a rédigé plusieurs testaments à quelques années d'intervalle. Le premier est un testament authentique, daté du 1^{er} octobre 2010, aux termes duquel il lègue à Bernadette, sa partenaire de l'époque, son studio sis à Bordeaux et à Antoine, sa superbe voiture de collection. Le second est un testament olographe non daté en vertu duquel Jérôme lègue à Alain « son nouvel amour » (sic) ledit studio.

Pierre, quant à lui, a rédigé un testament authentique quelques jours avant l'accident. Selon ce dernier, Nicole, sa maîtresse, est désignée légataire de son voilier.

Sandra voudrait connaître les effets attachés à cette quadruple disparition en précisant à titre liminaire quels sont les successibles et les droits théoriques de chacun pour les quatre successions ouvertes le 10 décembre (**3 points**).

Sandra est particulièrement inquiète pour ses neveux au regard de la succession d'Antoine. Son patrimoine se compose essentiellement de valeurs mobilières dans des sociétés cotées. Elle craint, qu'avec la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19, ces actions perdent de leur valeur. Or, Antoine s'est porté caution solidaire, dans la limite de 300 000 €, de l'emprunt contracté par sa société qui fait l'objet d'une procédure collective ouverte par le Tribunal de commerce de Brest.

Elle vous demande de lui expliquer rapidement quelles options sont possibles pour les héritiers d'Antoine et leurs conséquences concrètes au regard de la répartition du passif né du cautionnement à admettre que la caution soit actionnée pour les 300 000 € (**2 points**).

Afin de pouvoir préparer les différentes déclarations fiscales des successions, Sandra aimerait, enfin, connaître votre opinion sur le sort des différents biens composant le patrimoine de ses quatre parents et, le cas échéant, si des indemnités peuvent être dues (vous étant précisé que pour les déterminer, il vous est demandé d'arrêter la date de jouissance divise à la date du décès). Il est précisé que pour ces trois successions, chacun des bénéficiaires accepte purement et simplement celles-ci. À chaque fois, vous serez vigilant sur l'existence ou non d'une dévolution légale, anormale ou volontaire et leurs éventuelles interactions (au regard du rapport et de la réduction).

- Marc laisse à son décès : son seul petit appartement de Paris évalué au décès à 250 000 €, sachant qu'il avait donné :
 - en 2014, à Antoine, le préféré de ses enfants, un appartement biarrot d'une valeur de 280 000 € ayant été l'objet d'importants travaux de sorte que l'appartement est désormais évalué à 400 000 € alors qu'il en vaudrait 350 000 € sans ;
 - en 2018, à Richard, son cousin avec lequel il a été élevé, une somme de 20 000 € utilisée par celui-ci pour payer ses dettes, il n'en reste rien au jour du décès (**5 points**) ;
- Pierre laisse à son décès : ses différents immeubles, pour un montant au jour du décès de 680 000 €, ainsi que le charmant voilier qui mouille dans le port de Quiberon d'une valeur au jour du décès de 120 000 € acquis auprès d'Élisabeth. Sandra vous indique, cependant, que sa mère avait depuis le début renoncé au paiement du prix alors fixé à 150 000 € (**2,5 points**) ;
- Jérôme laisse à son décès : son studio de Bordeaux, sa voiture de collection, le tableau de maître reçu de sa mère par le sang et ses liquidités évaluées à 80 000 € (**3,5 points**) ;

II.- Sandra profite du temps que le confinement lui laisse pour faire le point sur sa propre succession. Là encore, elle a besoin de vous.

Âgée de 45 ans, elle est la mère de deux fils : Francis, âgé de 15 ans, et Laurent, âgé de 20 ans. Francis, toujours mineur, vit avec elle. Atteinte d'un cancer incurable, elle pourrait bien n'avoir plus que quelques années à vivre. Les malheurs se succèdent... leur père s'est suicidé, il y a déjà quelques années.

Sandra vous pose les deux questions suivantes :

- Elle a donné à son fils Francis, en 2019, « de la main à la main », un tableau de Ziem, que celui-ci a accroché au mur de sa chambre. Elle vous demande si Laurent ne risque pas de contester ses droits sur le tableau. Quelles précautions pourrait-elle prendre pour prévenir ce risque (**2,5 points**) ?
- Elle voudrait que son nouveau compagnon, avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité, puisse « user et jouir en toute liberté » d'une villa à Antibes, où ils vivent ensemble, mais que lorsqu'il mourra, la villa revienne à ses deux fils. Est-ce possible (**1,5 points**) ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

Droit des successions et des libéralités

Master 1 – DPAI, DPF, DPV
Monsieur Julien BOISSON

Durée : 3h

Semestre :

Semestre 2

Session :

1^{re} session

Sans document

Documents autorisés :

Tout document - Calculatrice

DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

L'égalité successorale

2/ - Sujet : Cas pratiques

Vous résoudrez le cas pratique ci-dessous en répondant aux différentes questions les unes après les autres, c'est-à-dire sans appliquer la méthode liquidative. Le barème est donné à titre indicatif et est susceptible d'évolution.

I.- Le 10 décembre dernier, Marc et ses trois fils, Antoine, Pierre et Jérôme, sont décédés dans un accident d'hélicoptère sans qu'il ne soit possible d'établir l'ordre des décès. Sandra, fille de Marc, est effondrée. Au-delà du chagrin qu'elle ressent, le règlement des successions s'avère particulièrement complexe.

Sandra vous expose la situation familiale complexe :

- Élisabeth, sa mère est décédée en octobre 2015 ;
- Antoine, Pierre, Jérôme et elle sont des frères et sœurs ;
- Antoine a eu deux enfants hors mariage : Laura et Adam ;
- Pierre était marié à Sabrina ;
- Jérôme a été adopté simplement par Marc et Élisabeth à la mort de sa mère d'origine. Il n'a pas eu d'enfant mais était pacsé à Alain, rencontré le 10 février 2016, ce que réprouvait son père par le sang, François, et sa sœur par le sang, Judith.

Sandra vous informe encore de l'existence de trois testaments.

Ainsi, Jérôme a rédigé plusieurs testaments à quelques années d'intervalle. Le premier est un testament authentique, daté du 1^{er} octobre 2010, aux termes duquel il lègue à Bernadette, sa partenaire de l'époque, son studio sis à Bordeaux et à Antoine, sa superbe voiture de collection. Le second est un testament olographe non daté en vertu duquel Jérôme lègue à Alain « son nouvel amour » (sic) ledit studio.

Pierre, quant à lui, a rédigé un testament authentique quelques jours avant l'accident. Selon ce dernier, Nicole, sa maîtresse, est désignée légataire de son voilier.

Sandra voudrait connaître les effets attachés à cette quadruple disparition en précisant à titre liminaire quels sont les successibles et les droits théoriques de chacun pour les quatre successions ouvertes le 10 décembre (**3 points**).

Sandra est particulièrement inquiète pour ses neveux au regard de la succession d'Antoine. Son patrimoine se compose essentiellement de valeurs mobilières dans des sociétés cotées. Elle craint, qu'avec la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19, ces actions perdent de leur valeur. Or, Antoine s'est porté caution solidaire, dans la limite de 300 000 €, de l'emprunt contracté par sa société qui fait l'objet d'une procédure collective ouverte par le Tribunal de commerce de Brest.

Elle vous demande de lui expliquer rapidement quelles options sont possibles pour les héritiers d'Antoine et leurs conséquences concrètes au regard de la répartition du passif né du cautionnement à admettre que la caution soit actionnée pour les 300 000 € (**2 points**).

Afin de pouvoir préparer les différentes déclarations fiscales des successions, Sandra aimerait, enfin, connaître votre opinion sur le sort des différents biens composant le patrimoine de ses quatre parents et, le cas échéant, si des indemnités peuvent être dues (vous étant précisé que pour les déterminer, il vous est demandé d'arrêter la date de jouissance divise à la date du décès). Il est précisé que pour ces trois successions, chacun des bénéficiaires accepte purement et simplement celles-ci. À chaque fois, vous serez vigilant sur l'existence ou non d'une dévolution légale, anormale ou volontaire et leurs éventuelles interactions (au regard du rapport et de la réduction).

- Marc laisse à son décès : son seul petit appartement de Paris évalué au décès à 250 000 €, sachant qu'il avait donné :
 - en 2014, à Antoine, le préféré de ses enfants, un appartement biarrot d'une valeur de 280 000 € ayant été l'objet d'importants travaux de sorte que l'appartement est désormais évalué à 400 000 € alors qu'il en vaudrait 350 000 € sans ;
 - en 2018, à Richard, son cousin avec lequel il a été élevé, une somme de 20 000 € utilisée par celui-ci pour payer ses dettes, il n'en reste rien au jour du décès (**5 points**) ;
- Pierre laisse à son décès : ses différents immeubles, pour un montant au jour du décès de 680 000 €, ainsi que le charmant voilier qui mouille dans le port de Quiberon d'une valeur au jour du décès de 120 000 € acquis auprès d'Élisabeth. Sandra vous indique, cependant, que sa mère avait depuis le début renoncé au paiement du prix alors fixé à 150 000 € (**2,5 points**) ;
- Jérôme laisse à son décès : son studio de Bordeaux, sa voiture de collection, le tableau de maître reçu de sa mère par le sang et ses liquidités évaluées à 80 000 € (**3,5 points**) ;

II.- Sandra profite du temps que le confinement lui laisse pour faire le point sur sa propre succession. Là encore, elle a besoin de vous.

Âgée de 45 ans, elle est la mère de deux fils : Francis, âgé de 15 ans, et Laurent, âgé de 20 ans. Francis, toujours mineur, vit avec elle. Atteinte d'un cancer incurable, elle pourrait bien n'avoir plus que quelques années à vivre. Les malheurs se succèdent... leur père s'est suicidé, il y a déjà quelques années.

Sandra vous pose les deux questions suivantes :

- Elle a donné à son fils Francis, en 2019, « de la main à la main », un tableau de Ziem, que celui-ci a accroché au mur de sa chambre. Elle vous demande si Laurent ne risque pas de contester ses droits sur le tableau. Quelles précautions pourrait-elle prendre pour prévenir ce risque (**2,5 points**) ?
- Elle voudrait que son nouveau compagnon, avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité, puisse « user et jouir en toute liberté » d'une villa à Antibes, où ils vivent ensemble, mais que lorsqu'il mourra, la villa revienne à ses deux fils. Est-ce possible (**1,5 points**) ?

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2019-2020

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Session 1

Durée : 3 heures

Résoudre le cas pratique :

Madame DAM est architecte d'intérieur. Avec Monsieur LORY, artisan polyvalent (plombier et électricien principalement) rencontré sur un chantier, elle s'associe en 2015 pour créer une société d'aménagement intérieur spécialisée dans la création, la commercialisation et l'installation de cuisines aménagées sur mesure et de salles de bain de luxe haute technologie. Monsieur LORY accepte. Ils constituent la SAS ARCHI'LUX dont ils sont les deux seuls associés. Madame DAM est présidente. Au cours de ses premières années d'existence, les bénéfices de la SAS ARCHI'LUX sont maigres. Les clients ne manquent pas mais les marges réalisées sont limitées.

Pour « booster » les bénéfices, Madame DAM et Monsieur LORY pensent alors que la vente du matériel électroménager et haute technologie équipant les cuisines et les salles de bain doit être bien plus rentable. Ils décident, à la fin de l'année 2017, de créer ensemble une société à responsabilité limitée, la société DL TECH, pour exercer cette activité. Madame DAM en est la gérante. Les deux associés ont chacun apporté 20 000 euros. Le démarrage de l'activité de la SARL DL TECH est également financé par un prêt de 40 000 euros remboursable sur quatre ans accordé par un établissement de crédit, le Crédit des Investisseurs Français (CIF). La banque ne demande pas de garanties. L'activité de la SARL DL TECH connaît des débuts prometteurs. Madame DAM et Monsieur LORY sont soulagées, l'activité de la SAS ARCHI'LUX n'étant maintenue que grâce à une réduction des marges. La vente d'éléments de cuisine et de salle de bains permet en effet fréquemment à la SARL DL TECH de fournir le matériel électroménager et haute technologie aux clients de la SAS.

Cependant, à compter du mois de mai 2018 l'activité de la SARL DL TECH connaît un déclin à la suite de l'ouverture, dans le même secteur, d'un établissement appartenant à une chaîne connue de magasins d'électroménager. La concurrence est très importante. Madame DAM estime que très prochainement la SARL DL TECH ne parviendra plus à payer les mensualités de remboursement de son emprunt au Crédit des Investisseurs Français ou alors avec de grandes difficultés et avec plusieurs jours de retard. En juin 2018, la situation de la SAS ARCHI'LUX est quant à elle bien plus positive. En effet, elle noue un partenariat fructueux avec deux chaînes d'hôtels-restaurants et un fournisseur de fours et plaques de cuisson professionnels correspondant aux besoins de ces nouveaux clients. Dès lors, la SARL DL TECH connaît une

baisse significative de commandes en raison du nouveau marché investi par la SAS ARCHI'LUX, son principal client. La situation financière de la SARL DL TECH ne fait que chuter. A partir d'août 2018, elle n'est plus en mesure de régler les mensualités de son prêt au CIF, elle commence à avoir du retard dans le versement des salaires de ses quatre salariés et ne leur verse qu'une partie de leur salaire, elle ne peut régler la dernière livraison de son fournisseur. Début septembre 2018, Madame DAM vend alors une partie du matériel haute technologie à bas prix à un concurrent pour dégager des fonds. Elle vend également, en stipulant une clause de réserve de propriété dans le contrat, du matériel électroménager, d'une valeur de 20 000 euros à un particulier qui rénove un gîte de luxe. Fin septembre, la SARL DL TECH, outre l'impossibilité de pouvoir régler ses mensualités à la banque, n'est plus en mesure de verser les salaires, même partiellement, à ses salariés. Le 4 novembre 2018, L'URSSAF, créancière de cotisations non réglées depuis août 2018, saisit le tribunal compétent pour que la société soit déclarée en état de cessation des paiements, sans que Madame DAM n'ait eu à faire de démarches auprès du tribunal. Ce dernier a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 4 décembre 2018 et fixé la date de cessation des paiements au 31 août 2018. Le jugement nomme un administrateur et un mandataire judiciaires.

Le plan de redressement est en cours de préparation. Mais dès à présent, Madame DAM et Monsieur LORY estiment que la relance de l'activité de la SARL DL TECH passe par un recentrage de l'activité sur la vente par internet de matériel électroménager. Ils envisagent l'acquisition d'un entrepôt devenant le nouvel espace de stockage de la SARL. L'opération suppose un financement de 90 000 euros pour l'acquisition de l'entrepôt, son aménagement et la prestation d'une société spécialisée dans l'amélioration des sites internet commerciaux. Le Crédit des Investisseurs Français est disposé à accorder le financement nécessaire en échange de plusieurs garanties permettant de couvrir le remboursement de ce nouveau prêt mais également celui du prêt initial d'un montant de 40 000 euros. La SARL DL TECH n'a pas beaucoup d'options. Elle accepte de consentir une hypothèque sur l'entrepôt d'une valeur de 70 000 euros dont elle veut faire l'acquisition au moyen du prêt. Elle accepte également de consentir un gage sur l'ensemble de son stock de matériel électroménager. Les contrats sont signés le 2 février 2019 et font l'objet d'actes notariés. Par ailleurs, l'activité de la SARL DL TECH étant restructurée, Madame DAM décide de licencier Monsieur TEXIER, l'un des deux agents commerciaux. L'autre agent commercial Madame MICAS, plus spécialisée sur l'offre de matériel électroménager, sera en charge du site et du service après-vente. Avec elle, continuera à travailler pour l'entreprise, Monsieur ICER le secrétaire. En revanche, Madame CHIF, la comptable est licenciée. Madame DAM préfère désormais externaliser et avoir recours à une société comptable.

- 1) **Analysez la situation complète de l'entreprise vis-à-vis du débiteur et des créanciers¹.** Faites le point avec Madame DAM et Monsieur LORY sur la situation de la SARL DL TECH. Expliquez si les différents créanciers peuvent tous espérer être payés, selon quelle(s) procédure(s) et notamment ce que devrait faire le directeur juridique de la banque pour que celle-ci ait une chance d'être réglée ?

¹ Vous vous situerez bien en **2019** (avant et après février 2019) et non à ce jour puisque les règles spécifiques relatives aux conséquences du confinement n'ont pas été étudiées en cours pour des raisons évidentes.

- 2) Prenons l'hypothèse où **la SARL DL TECH n'aurait pas eu besoin de contracter le prêt de 90 000 euros**. La situation serait la suivante : Madame DAM aurait constitué, avec un vieil ami, une SCI dont elle détiendrait 80% des parts, après avoir apporté en pleine propriété l'immeuble dont elle est propriétaire. Cet immeuble aurait été loué à la SARL DL TECH, à partir du mois de janvier 2019, pour un loyer correspondant au prix du marché. Cependant, la SARL DL TECH, en plus des autres impayés (URSSAF, salaires, mensualités du prêt de 40 000 euros, fournisseur : *cf. supra*), ne réglerait pas ses loyers à la SCI à compter du mois de février 2019. Afin de ne pas aggraver la situation de la SARL DL TECH, la SCI ne réclamerait pas ses loyers. Pour l'aider, la SCI lui aurait même effectué trois virements d'un montant constant de 3 000 euros en février 2019, sans traces comptables de ces opérations. **Analysez la situation complète de l'entreprise vis-à-vis de la SARL DL TECH et de ses créanciers** (*inutile de reproduire des développements identiques à la réponse de la question 1 – faites des renvois- ; ne développez donc que les aspects différents*).
- 3) Madame DAM et Monsieur LOURY se demandent enfin s'ils risquent **une sanction si en définitive la procédure de redressement judiciaire de la SARL DL TECH était convertie en procédure de liquidation judiciaire ?** Proposez une réponse pour chaque situation : situation 1 (prêt de 90 000 euros par la banque) et situation 2 (constitution de la SCI).

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

FACULTE DE DROIT, ECONOMIE, GESTION et AES
Année universitaire : 2019-2020

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE – M1 DROIT Madame Hablot

Session 1 - Durée : 1 heure

Répondre à TOUTES les questions en respectant le nombre maximum imposé de lignes :

La société PIX est une entreprise de fabrication d'horloges anciennes. Elle a des clients souvent très fidèles et très fortunés. Elle a toutefois ouvert sa marque à des clients moins « sélect » en proposant des horloges ayant des options numériques à des prix plus abordables. Pour cela, la société a dû effectuer plusieurs gros investissements. La campagne publicitaire est en cours et la nouvelle catégorie de clients commence seulement à passer des commandes. Ainsi, l'entreprise connaît des difficultés de trésoreries et n'est pas certaine, tant que le nouveau réseau de clients ne sera pas plus étendu (ce dont elle ne doute pas, tout en sachant que les commandes des pièces anciennes n'ont pas baissé) de pouvoir régler ses prochaines mensualités à la banque et certains de ses fournisseurs. Le directeur de la société aimerait obtenir au moins auprès de la banque une renégociation des modalités du prêt pour réduire le montant des mensualités à verser pendant les douze prochains mois et des délais de paiements de la part de ses fournisseurs.

Le chef d'entreprise vous demande conseil pour passer ce cap difficile. **Exposez-lui les intérêts et les inconvénients d'une procédure amiable par rapport à une procédure collective judiciaire (5 lignes maximum). Indiquez-lui, selon vous, la stratégie la plus pertinente à suivre et pour quelles raisons (15 lignes maximum).**

Quelle serait maintenant votre conseil, si l'entreprise ne parvenait plus à verser les salaires de ses salariés et à régler plusieurs de ses fournisseurs, voir à rembourser ses mensualités de prêt ? Comparez les différentes procédures envisageables (15 lignes maximum).

L'entreprise TOPMED, voisine de la société PIX, est également en mauvaise position. C'est une entreprise de fabrication et vente de matériel médical à destination des établissements médicaux et des particuliers. Un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde a déjà été prononcée le 1^{er} décembre 2019 à son égard. Un administrateur a été nommé. Un plan de sauvegarde n'a pas encore été arrêté.

L'activité de la société TOPMED s'est réduit depuis qu'une entreprise dont le siège social situé en Chine a passé il y a quelques mois des contrats avec plusieurs de ses clients importants. Pour améliorer la situation, le directeur de la société TOPMED souhaite mettre fin dès à présent à plusieurs contrats de travail de l'atelier de fabrication et du service de livraison (cette dernière mission qu'il souhaite à terme sous-traiter). Il veut également mettre fin au contrat de location du mobilier de bureau et du matériel informatique flambant neuf haut de gamme de l'entreprise. Après avoir cru, à tort, pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt, le directeur avait conclu le 15 novembre 2019 ce contrat de location espérant remonter le moral de ses salariés et accroître la productivité mais en vain face à la concurrence chinoise. Il estime que les salariés devront reprendre l'ancien matériel qui avait été conservé dans un entrepôt.

Que pensez-vous de la rupture des contrats de travail du contrat de location ? (15 lignes maximum).

Pour sauver son entreprise, le directeur de TOPMED envisage, plus raisonnablement, d'investir dans un programme proposé par un laboratoire de recherche français proposant la fabrication de matériel médical innovant s'appuyant sur l'intelligence artificielle. Ainsi, la société TOPMED pourra se démarquer de la production standard de matériel médical et prendre de nouvelle part de marché. Pour cela, la société a obtenu un prêt de sa banque le 20 janvier 2020. Cependant, le directeur de la société craint de ne pas pouvoir continuer à payer ses prochaines mensualités de remboursement.

Par ailleurs, l'URSSAF n'a pas perçu les cotisations sociales depuis le mois de septembre 2019 et la société GILEX n'a pas été réglée de sa dernière facture relative à des matériaux livrés à la société TOPMED le 21 novembre 2019.

Que peuvent faire et espérer les différents créanciers impayés de l'entreprise TOPMED (20 lignes maximum) ?

-



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM et TD) :

Durée : 3h

Semestre : semestre 8

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER DROIT Parcours
Droit public approfondi

Marthe Le Moigne

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM et TD)

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1/ Sujet 1 : Dissertation

Les délibérations des conseils municipaux, départementaux et régionaux.

2/ Sujet 2 : Dissertation

La distinction entre les collectivités territoriales et les établissements publics



DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(CM) :

Durée : 1h

Semestre : semestre 8

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année MASTER DROIT DES
ACTIVITES MARITIMES

Marthe Le Moigne

DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CM)

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1/ Sujet 1 :

En vertu de l'article 7 alinéa 1 de la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15.X.1985), « le statut des élus locaux doit assurer le libre exercice de leur mandat. ». Pensez-vous que c'est le cas en France ? Pourquoi ?

2/ Sujet 2

Commentez la disposition ci-dessous :

Article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

IV. - Les dispositions du I au III sont applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des établissements publics de coopération intercommunale.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DES ASSURANCES :

4^e année MASTER Droit (DPV, DAM)

Durée : 3 h.

Nom de l'enseignant :

Date : Mardi 5 mai 2020 (de 9 h. à 12 h.)

Pr Gilles RAOUL-CORMEIL

Chargé de cours

Semestre : Semestre 8

& Me Alexandra MIOSSEC

Chargée de travaux dirigés

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

DROIT DES ASSURANCES

Commentaire comparé des deux arrêts reproduits ci-joint :

Nota : En principe, un commentaire d'arrêts comparé conduit à mettre en évidence les points communs et les différences qui réunissent ou séparent les deux arrêts ; mais, à titre exceptionnel, un commentaire successif des deux arrêts sera aujourd'hui accepté, pourvu que les deux commentaires soient précédés par une seule introduction générale et achevés par une seule conclusion générale. En la forme, votre devoir doit faire, en tout et pour tout, 4 pages et 10 000 caractères ; le non-respect de cette règle formelle sera pris en compte dans la notation.

1/ - Premier arrêt dont le sens, la valeur et la portée doivent être dégagés :

Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1985, n° 83-14.574.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134, alinéa 3 du code civil [déplacé à l'article 1104, alinéa 1^{er} du Code civil, et enrichi par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016] ;

Attendu que la cour d'appel a débouté la société d'assurances le groupe Leseleuc de sa demande en remboursement d'indemnités versées à ses assurés à la suite d'un vol de lingots d'aluminium commis au cours de leur transport, demande formée contre la compagnie Rhin et Moselle, assureur de la société de transport à laquelle a été confié l'acheminement du chargement, aux motifs que, n'avait pas été apportée la preuve de l'agrément, par cet assureur, du système antivol du camion transporteur comme l'exigeait une clause syndicale annexée à la police et qu'il ne pouvait y être suppléée par la perception des primes qui, sauf à être considérée sans cause, aurait

impliqué un tel agrément, des lors que la police multirisque et non limitée au vol justifiait l'encaissement des primes qui n'étaient pas sans contrepartie ;

Attendu, cependant, que les juges du second degré ont été saisis par le groupe Leseleuc d'un moyen relatif à l'exécution de ce contrat ;

Qu'en omettant de rechercher si la police ou ses annexes avaient précisé quels étaient les dispositifs anti-vols agréés par la compagnie d'assurances et si en continuant à percevoir la partie des primes correspondant au risque de vol, la compagnie avait exécuté le contrat de bonne foi, la cour d'appel n'a pas mis la cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu le 15 avril 1983, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

*_*_*

2/ - Second arrêt dont le sens, la valeur et la portée doivent être dégagés :

Cass. 2e civ., 23 mai 2019, n° 18-13.493.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 6 avril 2017) et les productions, que pour garantir le remboursement d'un prêt immobilier consenti par la société Banque CIC Est (la banque), Mme A... a adhéré le 3 août 2004 à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Union générale inter-professionnelle (l'UGIP) auprès de la société Swisslife assurance et patrimoine (l'assureur) afin de couvrir les risques d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente totale et de perte totale et irréversible d'autonomie ; qu'à la suite de problèmes de santé, Mme A... a bénéficié d'un arrêt de travail à compter du 1er décembre 2007 puis a été placée le 1er août 2008 en invalidité de deuxième catégorie ; que l'assureur a pris en charge les échéances du prêt au titre de la garantie incapacité temporaire totale pour un montant de 3 126,64 euros mais a dénié sa garantie au titre de l'invalidité permanente totale ; que Mme A... a alors assigné l'UGIP en exécution du contrat ; que l'assureur, intervenu volontairement à l'instance, a invoqué l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle dans le questionnaire de santé établi lors de la demande d'adhésion et a réclamé reconventionnellement la restitution des indemnités indûment versées au titre de la garantie incapacité totale de travail ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance, de la débouter de ses demandes dirigées contre l'assureur et de la condamner à lui payer la somme de 3 126,64 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ; qu'en jugeant, pour retenir que Mme A... aurait commis une fausse déclaration intentionnelle en répondant de façon erronée à diverses questions, « qu'il importe[rait] peu que les réponses aux questions n'aient pas été inscrites de sa main, dès lors que, par sa signature, Mme A... affirmait que celles-ci étaient exactes », quand la seule approbation, par sa signature, d'un document pré-imprimé, non rempli par ses soins, et comportant des indications erronées, n'était pas de nature à caractériser sa fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

2°/ que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques

qu'il prend en charge ; que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ; qu'en jugeant que Mme A... aurait sciemment menti sur sa taille, déclarant mesurer 1,68 m quand elle mesurait en réalité 1,55 m, sans constater qu'il s'agissait d'une réponse à une question qui lui était opposée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

3°/ que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ; qu'en jugeant, pour retenir que Mme A... aurait inexactement répondu à la question « présentez-vous un défaut de constitution, une malformation ou des séquelles de maladies ou accidents actuels ou passés, limitant vos capacités physiques ou mentales dans la vie courante ou dans la vie professionnelle ? », qu'elle « était affectée d'une pathologie chronique ayant justifié au moins une opération antérieure à la souscription du contrat puis deux autres quelques mois après », sans constater qu'au moment de la souscription du contrat, la pathologie dont Mme A... était affectée présentait un caractère invalidant, cette circonstance conditionnant pourtant l'obligation de la déclarer à l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, devenu 1103 du code civil, L. 113-2 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt relève par motifs propres et adoptés, que Mme A... a signé, à l'occasion de la demande d'adhésion au contrat d'assurance litigieux, un questionnaire médical après avoir apposé de sa main les mots « lu et approuvé », sous la mention pré-imprimée affirmant qu'elle certifiait sincères et véritables les réponses apportées aux questions ; qu'il importe peu que les réponses n'aient pas été inscrites de sa main, dès lors que, par sa signature, Mme A... affirmait que celles-ci étaient exactes ; que la réponse « NON » a été apportée à toutes les questions posées et notamment à la question : « Au cours des 5 dernières années, avez-vous subi des opérations, hospitalisations ou séjourné dans un établissement de soins ou de repos ? » ; qu'il résulte d'une lettre de son médecin traitant du 19 mars 2009, que Mme A... avait subi au moins une opération au cours des cinq années ayant précédé la déclaration faite à l'assureur ; que la réponse à cette question était donc fautive ; que son énoncé, de par son caractère clair et précis aurait dû conduire Mme A... à déclarer ses antécédents médicaux ; que Mme A... qui ne pouvait ignorer qu'elle avait subi une intervention chirurgicale moins de cinq ans auparavant a souscrit une fautive déclaration intentionnelle qui a manifestement diminué l'opinion du risque pour l'assureur ;

Qu'ayant ainsi souverainement estimé que l'assurée avait répondu fausement et de manière intentionnelle à une question précise qui lui avait été posée par l'assureur dans le questionnaire de santé établi lors de son adhésion, sur les circonstances de nature à permettre d'apprécier les risques qu'il prenait en charge, la cour d'appel en a exactement déduit que le contrat d'assurance devait être annulé et que l'assurée devait rembourser les sommes perçues en exécution de ce contrat ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches, comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Dispositif :

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme A... ; la condamne à payer à la société Swisslife assurance et patrimoine la somme de 3 000 euros ;

*_*_*



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DES ASSURANCES :

4^e année MASTER Droit (DPAI et DPF)

Durée : 1 h.

Nom de l'enseignant :

Date : Jeudi 7 mai 2020 (de 9 h. 30 à 10 h. 30)

Pr Gilles RAOUL-CORMEIL
Chargé de cours

Semestre : Semestre 8

Écrit d'une heure.

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

DROIT DES ASSURANCES

Question de cours :

Le risque dans le contrat d'assurance

Au fond, votre analyse devra être originale et votre réponse construite ; le plan s'articuler autour des réponses à donner à ces trois questions :

1. L'existence du risque relève-t-elle d'un élément essentiel du contrat d'assurance ?
2. Comment l'assureur détermine-t-il, en amont avant la conclusion du contrat, le risque auquel est exposé l'assuré ?
3. Comment l'assureur traite-t-il le risque, en aval, au cours de l'exécution du contrat ?

En la forme, votre réponse est limitée à 2 pages, soit 5 000 caractères ; tout dépassement sera sanctionné.

Votre devoir doit être déposé à votre NOM de famille et PRÉNOM, au format PDF, sans accent en faisant précédé M1 pour master 1 et DA pour Droit des assurances. *Commencer votre examen par ouvrir un document WORD et à l'enregistrer à ce nom de fichier, puis avant de le déposer, vous l'enregistrerez sur PDF*

Ainsi par ex. : M1DA-mazeau-laurene.pdf

Université de Bretagne occidentale

Année universitaire 2019-2020
Master 1
Semestre 8 – Session 1

Droit de la construction

Cours du Professeur Isabelle Sérandour

Durée de l'épreuve : 3 heures

Exercice : Trois cas pratiques à résoudre. Barème donné à titre indicatif seulement.

Premier cas.

M. Armand est un éleveur de porcs. Il y a un an, il a décidé de réaliser des travaux dans son élevage. Il a notamment demandé à la société Agricop de réhabiliter l'intégralité des différents bâtiments et de mettre en place un système d'alimentation automatique des porcs. Pour ce faire, la société Agricop a démantelé l'intégralité des bâtiments, ne conservant que la structure (les murs ont été mis à nu, les sols ont été conservés, les toitures ont été enlevées mais les charpentes ont été préservées). Pour la mise en place du système d'alimentation, la société Agricop a décidé qu'il n'était pas nécessaire de toucher aux sols existants et a fait passer les canalisations sur ces sols, qu'elle a ensuite recouvertes d'une dalle béton. L'ouvrage avait été reçu sans réserve le 15 octobre 2019.

Aujourd'hui, M. Armand vient vous consulter car la dalle béton réalisée par la société Agricop se fissure depuis 3 mois à divers endroits, de sorte que les porcs ne peuvent plus, sans danger, rester dans les bâtiments. Il a dû les confier à un éleveur voisin.

Un expert est passé pour analyser la situation. Il a estimé que ces fissures étaient liées à la pression exercée lors du passage de la « soupe » dans les canalisations mises en place par la société Agricop. Il considère que la dalle béton mise en place n'était pas le support adéquat pour ce type d'installation, mais ne peut affirmer sans certitude que le sol existant n'a joué aucun rôle dans la réalisation du dommage. M. Armand vous interroge pour savoir sur quel fondement il pourrait agir contre la société Agricop. **(8 points).**

Deuxième cas.

La société Agilax a réalisé un bâtiment à usage commercial pour la société Biophil. L'importance des travaux a conduit la société Agilax à occuper, pendant plusieurs mois, la voie publique. Le restaurant-bar attenant, appartenant à M. Una, a dès lors subi une baisse de fréquentation (du fait du bruit et du problème d'accès, les clients ne venaient plus) et, par voie de conséquence, une baisse du chiffre d'affaires. M. Una a donc engagé la responsabilité de la société Biophil pour trouble anormal de voisinage et a obtenu sa condamnation au paiement de la somme de 90 000 € de dommages et intérêts.

La société Agilax est aujourd'hui assignée par la société Biophil dans le cadre d'un recours récursoire. La société Agilax considère qu'elle n'a pas commis de faute puisqu'elle a respecté toutes les normes et qu'aucun désordre n'a été constaté. Elle vous demande ce qu'elle risque. **(8 points)**

Troisième cas. M. et Mme Bailly ont conclu avec la société Logic un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plans. La réception de l'ouvrage, avec réserves, est intervenue le 1^{er} août 2012. Par acte du 23 mars 2016, la société Logic a assigné M. et Mme Bailly en paiement du solde du prix des travaux. M. et Mme Bailly estiment que l'action de la société Logic est prescrite.

Leur raisonnement est le suivant : les désordres dénoncés lors de la réception n'ayant pas été repris dans l'année de parfait achèvement, l'action de la société Logic était prescrite puisque le solde du prix des travaux était devenu exigible au plus tard le 1^{er} août 2013, date de la fin de la garantie de parfait achèvement.

Que pensez-vous de ce raisonnement ? **(4 points)**

| |
|---|
| <p><u>N.B. C. Consum., anc. art. L. 137-2 devenu art. L. 218-2</u> : « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ».</p> |
|---|

Université de Bretagne occidentale

Année universitaire 2019-2020

Master 1

Semestre 8 – Session 1

Droit de la construction

Cours du Professeur Isabelle Sérandour

Durée de l'épreuve : 1 heure

Répondez aux questions suivantes. Le barème est donné à titre indicatif

1. Les effets de la réception en droit de la construction (15 points)

2. L'entreprise Constructor a conclu un contrat de vente à terme avec M. et Mme Brunel en vue du transfert de propriété de la maison qu'elle s'engage à édifier dans l'année suivante. Il reste que l'entreprise Constructor n'obtiendra le crédit nécessaire à la construction que si elle fournit une hypothèque sur le terrain.

L'entreprise Constructor vous demande si le mécanisme de la vente à terme ne fait pas obstacle à la mise en place d'une telle hypothèque et quel(s) serai(en)t les moyens pour lever cet éventuel obstacle (5 points).



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

Droit de la consommation :

Durée : 1h

1^{ère} année MASTER Droit

semestre 8

Nom de l'enseignant : D. Guérin

Première session

Droit de la consommation

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Cas pratique :

Après avoir reçu la visite de plusieurs professionnels à son domicile vantant les mérites d'un tel achat, Simone a enfin acheté de chez elle, le 1er mars 2020 pour le prix de 400 euros, un système d'alarme contre le vol proposé sur le site *dontworrybesalfe-us.com*, il est vrai que sa petite maison est située sur la côte nord dans un bel endroit sauvage mais isolé. Pour ne pas impacter son budget, elle a contracté un petit crédit à la consommation.

Elle a enfin reçu le 3 mai 2020, le système d'alarme. Malgré un retard de livraison important, elle s'est réjouie de pouvoir enfin mettre en œuvre l'alarme pendant ses longues journées de confinement, elle aime bricoler et améliorer sa demeure. L'installation s'avère bien plus compliquée que ce qu'indiquait le site et les documents du montage sont uniquement en anglais. Elle parvient toutefois à l'installer mais l'alarme dysfonctionne en se déclenchant trop fréquemment.

Elle communique très souvent par téléphone avec son copain qui est très actif au sein de l'association des sauveteurs en mer et qui rencontre un problème avec la société qui leur loue l'emplacement d'amarrage et de mouillage pour la vedette de sauvetage. Profitant de la période de confinement pour réparer et repeindre le bateau, il a sous-loué son emplacement à un pêcheur. La société de gestion du port n'a pas tenu compte de cet accord qui lui avait été notifié et s'est autorisée en vertu d'une clause du contrat, à céder l'emplacement au profit d'un tiers, passé le délai d'inoccupation de 7 jours.

Vous êtes une association de défense des droits des consommateurs, quels conseils leur donnez-vous concernant tout d'abord l'achat du système d'alarme (15 points + 1 point bonus) puis concernant la clause contenue dans le contrat d'amodiation (5 points + 1 point bonus) ?

Ne reprenez pas les faits, rédigez uniquement les différents arguments et solutions possibles en les justifiant.

2/ - Question d'analyse : L'efficacité des clauses abusives ?

Rédigez l'introduction (champ d'application du sujet, sa pertinence et la problématique) ainsi qu'un plan très détaillé.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

Droit de la consommation :

Durée : 1h

1^{ère} année MASTER Droit

semestre 8

Nom de l'enseignant : D. Guérin

Première session

Droit de la consommation

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Cas pratique :

Après avoir reçu la visite de plusieurs professionnels à son domicile vantant les mérites d'un tel achat, Simone a enfin acheté de chez elle, le 1er mars 2020 pour le prix de 400 euros, un système d'alarme contre le vol proposé sur le site *dontworrybesalfe-us.com*, il est vrai que sa petite maison est située sur la côte nord dans un bel endroit sauvage mais isolé. Pour ne pas impacter son budget, elle a contracté un petit crédit à la consommation.

Elle a enfin reçu le 3 mai 2020, le système d'alarme. Malgré un retard de livraison important, elle s'est réjouie de pouvoir enfin mettre en œuvre l'alarme pendant ses longues journées de confinement, elle aime bricoler et améliorer sa demeure. L'installation s'avère bien plus compliquée que ce qu'indiquait le site et les documents du montage sont uniquement en anglais. Elle parvient toutefois à l'installer mais l'alarme dysfonctionne en se déclenchant trop fréquemment.

Elle communique très souvent par téléphone avec son copain qui est très actif au sein de l'association des sauveteurs en mer et qui rencontre un problème avec la société qui leur loue l'emplacement d'amarrage et de mouillage pour la vedette de sauvetage. Profitant de la période de confinement pour réparer et repeindre le bateau, il a sous-loué son emplacement à un pêcheur. La société de gestion du port n'a pas tenu compte de cet accord qui lui avait été notifié et s'est autorisée en vertu d'une clause du contrat, à céder l'emplacement au profit d'un tiers, passé le délai d'inoccupation de 7 jours.

Vous êtes une association de défense des droits des consommateurs, quels conseils leur donnez-vous concernant tout d'abord l'achat du système d'alarme (15 points + 1 point bonus) puis concernant la clause contenue dans le contrat d'amodiation (5 points + 1 point bonus) ?

Ne reprenez pas les faits, rédigez uniquement les différents arguments et solutions possibles en les justifiant.

2/ - Question d'analyse : L'efficacité des clauses abusives ?

Rédigez l'introduction (champ d'application du sujet, sa pertinence et la problématique) ainsi qu'un plan très détaillé.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Durée : 1h

Semestre : 8

Session : 1

6 mai 2020 – 9h/17h (hors aménagement, 1/3 temps...)

EPREUVE EN DISTANTIEL

Master 1 - DAM

V. LABROT - B. QUEFFELEC

Tout document accepté

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

[Merci de remettre un travail en 5 pages (recommandé)/6 pages maximum / Police sobre – Arial ou Times New roman - caractères de police taille 14 – Marges normales – merci encore 😊]

1

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants

Dissertation :

Etre un animal en droit de l'environnement

Commentaire d'arrêt :

Commentez l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 20 avril 2020, Association RESPIRE, suivante (voir p. svtes, pp.2-6)

CONSEIL D'ETAT, Ordonnance 20 avril 2020, Assoc. RESPIRE

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés les 7 et 15 avril 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association nationale pour la préservation et l'amélioration de la qualité de l'air (association « RESPIRE ») demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater la carence de l'Etat à réduire les épandages agricoles et les autres activités agricoles polluantes et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé et, le cas échéant, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de modifier les conditions d'application de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour rendre obligatoire et d'application immédiate jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les recommandations et dispositions réglementaires fixées dans son annexe.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie eu égard, en premier lieu, aux difficultés de réduction du nombre de malades, et notamment de ceux gravement atteints par le covid-19 et, en second lieu, à la circonstance que les épandages, auxquels procèdent actuellement les agriculteurs, génèrent, d'une part, des particules fines nocives pour la santé humaine et contribuent, d'autre part, au dépassement des seuils réglementaires de pollution de l'air susceptible d'aggraver la pandémie;
- la carence de l'Etat à prendre des mesures réduisant la pollution de l'air aux particules PM10 et PM2,5 porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il résulte de différentes études, notamment d'une étude chinoise de 2003 ainsi que d'une étude américaine et italienne de 2020, qu'il existe vraisemblablement un lien étroit entre la pollution de l'air par les particules PM10 et PM2,5 et le développement et l'aggravation des maladies respiratoires et notamment du covid-19 ;
- la carence de l'Etat à prendre des mesures permettant de réduire ces pollutions par l'imposition de mesures de réduction des effets nocifs des épandages agricoles, notamment par la généralisation des règles applicables en cas de pics de pollution, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie et à la santé des français dès lors qu'elle contribue à aggraver la pandémie, les principes de prévention voire de précaution imposant en effet, dans le contexte de pandémie, de prendre ces mesures.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2020, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête. Il soutient, en premier lieu, qu'à défaut pour la requérante de démontrer le risque engendré par le niveau actuel de la pollution de l'air dû aux activités agricoles, aucune carence dans la réglementation des activités d'épandage ne saurait être reprochée à l'autorité administrative, en deuxième lieu, qu'il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, en dernier lieu, qu'il n'y a dès lors pas urgence à édicter les mesures sollicitées.

La requête a été communiquée au Premier ministre, à la ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre des solidarités et de la santé qui n'ont pas produit d'observations.

Vu (...)

Considérant ce qui suit :

1. (...) Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Sur l'office du juge des référés et les libertés fondamentales en jeu :

2. Il résulte (...) [de l'article] L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

3. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie et le droit à la protection de la santé constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article.

Sur les circonstances :

4. L'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19), de caractère pathogène et particulièrement contagieux et sa propagation sur le territoire français ont conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits et l'accueil des enfants dans les établissements les recevant et des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et universitaires a été suspendu. Puis, par un décret du 16 mars 2020 motivé par les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées, à compter du 17 mars à 12h, sans préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par plusieurs arrêtés successifs.

5. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national. Par un nouveau décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020, plusieurs fois modifié et complété depuis lors, le Premier ministre a réitéré les mesures qu'il avait précédemment

ordonnées tout en leur apportant des précisions ou restrictions complémentaires. Leurs effets ont été prolongés en dernier lieu par décret du 14 avril 2020.

Sur la demande en référé :

6. L'association RESPIRE soutient que l'Etat prend des mesures insuffisantes pour lutter contre la pollution de l'air par les particules PM10 et PM2,5 dont elle considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elles constituent un facteur aggravant de la propagation du covid 19 ou, tout au moins, de ses conséquences notamment sur les personnes souffrant par ailleurs de certaines affections en particulier respiratoires. Elle demande en conséquence au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, après avoir constaté la carence de l'Etat dans ce domaine, d'enjoindre au Premier ministre, au ministre de la santé et, le cas échéant, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la pratique des épandages agricoles et des autres pratiques agricoles polluantes en vue de limiter la pollution de l'air par les particules PM10 et PM2,5 en faisant usage des dispositifs prévus par le paragraphe 4 de l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

7. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, pris pour la transposition de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe : « Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre les actions d'information et de recommandation, et le cas échéant les mesures réglementaires de réduction des émissions polluantes, conformément aux articles 9 à 14. / Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. » Aux termes de l'article 10 du même arrêté : « En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le représentant de l'Etat dans le département déclenche, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés ou de leurs précurseurs. / Il renforce le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air. ». Aux termes de l'article 12 du même arrêté : « En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules " PM10 " (...), le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre les actions d'information et de recommandation prévues aux articles 10 et 11, consulte le comité prévu à l'article 13 et peut imposer la mise en œuvre des mesures figurant en annexe du présent arrêté afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs » Il résulte de l'article 1er de ce même arrêté que constitue un épisode persistant de pollution aux particules « PM10 » le dépassement du seuil d'information et de recommandation soit pendant deux jours consécutifs en cas d'absence de modélisation des pollutions soit lorsqu'il a eu lieu la veille et lorsqu'un nouveau dépassement est prévu pour le lendemain en cas de modélisation des pollutions. Enfin, l'article R. 221-1 du code de l'environnement fixe à 50 µg/ m³ en moyenne journalière le seuil d'information et de recommandation et à 80 µg/ m³ en moyenne journalière le seuil d'alerte pour les particules PM10.

8. Il résulte de l'instruction, notamment des éléments versés au dossier dans le cadre de la prolongation de l'instruction contradictoire décidée à l'issue de l'audience publique, que le dispositif mis en place par l'arrêté du 7 avril 2016 est effectivement utilisé en cas de dépassement des seuils rappelés plus haut. Ainsi, du 25 septembre 2017 au 15 avril 2020, 237 arrêtés préfectoraux mettant en place des mesures prévues dans le cadre d'un dépassement des seuils de pollution ont été pris, dont 227 comportaient des mesures relatives aux pratiques agricoles. Au cours de la période du 15 mars au 14 avril 2020, dans un contexte général de forte réduction des pollutions issues de l'activité industrielle et par les transports en raison des mesures de confinement de la population prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, il a été relevé un total de 18 dépassements du seuil d'information et de recommandation pour les particules PM10, dépassements répartis sur 9 régions (4 dépassements dans les Hauts-de-France et en Normandie, 2 dépassements en Bretagne, en Corse et en Guyane, 1 dépassement en Bourgogne-Franche Comté, en Nouvelle Aquitaine et en Ile-de-France) mais aucun dépassement du seuil d'alerte, contrairement à ce qui avait pu être observé pendant la même période au cours de l'année 2019 où l'on avait compté un dépassement du seuil d'alerte, outre 21 dépassements du seuil d'information et de recommandation. L'administration souligne que les préfets continueront à prendre, conformément à l'arrêté du 7 avril 2016, les mesures nécessaires en cas de dépassement des seuils.

9. Pour faire valoir que ce dispositif serait insuffisant dans le contexte de l'épidémie de covid-19, l'association requérante produit des études scientifiques dont elle soutient qu'elles établissent l'existence d'un lien entre la pollution de l'air, en particulier par les particules PM10 et PM2,5, et le développement des maladies respiratoires en général et du covid-19 en particulier. Il s'agit en particulier d'une étude chinoise publiée le 20 novembre 2003 portant sur la pollution de l'air et la mortalité due au SRAS en République populaire de Chine, d'une étude américaine datée du 5 avril 2020 analysant les conséquences d'une exposition prolongée aux particules PM2,5 sur la gravité de l'épidémie de covid-19 aux Etats-Unis et d'une étude italienne réalisée en avril 2020 sous l'égide des universités de Bologne et de Bari ainsi que de la SIMA (Società Italiana di Medicina Ambientale) examinant le lien entre les dépassements répétés des seuils de pollution survenus en Lombardie entre le 10 et le 29 février 2020 et la gravité de l'épidémie de covid-19 dans cette région d'Italie à compter du 3 mars 2020. Elle soutient que cela devrait conduire l'Etat à prendre des mesures visant à réduire la pollution par les particules PM10 et PM2,5 issue de l'activité agricole pendant la période d'état d'urgence sanitaire au-delà du dispositif prévu par l'arrêté du 7 avril 2016 qui limite ces mesures aux épisodes de dépassement des seuils, conformément aux principes de précaution et de prévention.

10. Toutefois, il résulte des éléments versés au dossier et des échanges lors de l'audience publique que, en premier lieu, l'étude chinoise, qui porte au demeurant non sur le Covid-19 mais sur le SRAS, concerne la pollution de l'air en général, notamment la pollution au dioxyde de carbone laquelle a été fortement réduite à la suite de la très forte diminution des activités de transports, et non la pollution aux seules particules PM10 et PM2,5 visée par l'association requérante dans la présente requête. En deuxième lieu, si l'étude américaine porte sur les conséquences des différences d'exposition aux particules PM2,5 suivant les Etats des Etats-Unis sur la gravité de l'épidémie de covid-19 pour la population concernée, elle se fonde sur une exposition de long terme, retenant des durées d'exposition de plusieurs années minimum et pouvant aller jusqu'à dix à quinze ans, ce qui n'est guère pertinent pour apprécier les conséquences d'une exposition limitée à quelques semaines seulement correspondant aux mesures urgentes et nécessairement provisoires que le juge des référés a le seul pouvoir

d'ordonner. En dernier lieu, si l'étude italienne porte sur le lien entre les dépassements du seuil de 50 µg / m³ pour les PM10 survenus en Lombardie sur la période du 10 au 29 février 2020 et sur la virulence de l'épidémie de covid-19 dans cette région à compter du 3 mars de cette année, cette étude, qui au demeurant, n'a, à ce stade, pas encore fait l'objet d'une publication par une revue scientifique dotée d'un comité de lecture, concerne les effets de dépassements du seuil correspondant au seuil d'information et de recommandation de l'arrêté du 7 avril 2016, dépassements qui, outre qu'ils ont été répétés en Lombardie au cours de la période objet de l'étude, conduiraient s'ils survenaient en France, à l'application du dispositif prévu par l'arrêté du 7 avril 2016 qui concerne précisément, ainsi qu'il a été dit, les mesures à prendre pour limiter la survenue et la durée de ces dépassements.

11. En outre, il incombe à l'administration, qui a confirmé lors de l'audience publique qu'elle assure une surveillance quotidienne des niveaux de pollution à la fois au plan central et au plan local, de faire preuve d'une vigilance particulière dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire en veillant à ce que soit pris, au besoin préventivement en cas de menace avérée de franchissement des seuils, des mesures propres à éviter la survenue ou au moins à réduire la durée des épisodes de franchissement des seuils, notamment en limitant les pratiques agricoles polluantes, l'activité agricole demeurant, en raison de la très forte diminution des pollutions liées à l'industrie et aux transports, la principale source d'origine humaine d'émission de particules PM10 et PM2,5 avec celle provenant du secteur résidentiel, à plus forte raison dans la période actuelle d'épandage.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sous réserve que l'Etat assure strictement les obligations, y compris préventives, rappelées au point 11, il n'apparaît pas que son abstention à prendre, hors des hypothèses prévues par l'arrêté du 7 avril 2016, des mesures de réduction des activités agricoles susceptibles d'émettre des particules PM10 et PM2,5 constitue, en l'état de l'instruction et des éléments produits par l'association requérante, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits au respect à la vie et à la protection de la santé. Par suite, la requête de l'association RESPIRE doit être rejetée.

6

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association RESPIRE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association nationale pour la préservation et l'amélioration de la qualité de l'air (association RESPIRE) et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au Premier Ministre, à la ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre des solidarités et de la santé.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Durée : 1h

Semestre : 8

30 avril 2020

EPREUVE EN DISTANTIEL

Session : 1

Master 1 - Droit

Véronique LABROT

Tout document accepté

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Quelles réflexions vous inspire le texte suivant (et notamment la partie mise en caractères gras) ?

[**Merci de répondre en 2 pages maximum / caractère de police taille 14**]

« (...) Pour préserver la planète et adapter les sociétés aux risques induits par les impacts environnementaux des activités humaines, il convient de mener des politiques macroéconomiques globales, mais aussi microéconomiques, qui prennent en compte l'ensemble des enjeux environnementaux : le réchauffement climatique, la pollution de l'air et de l'eau, l'atteinte à la biodiversité, la minéralisation des sols, le flux de déchets, etc.

Au-delà des obligations réglementaires, les entreprises soucieuses de réduire leur impact négatif sur l'environnement peuvent s'engager de manière volontaire et mettre en place un système de management environnemental (...) »

DROIT DE LA MER ET DES ESPACES INTERNATIONAUX

1ère année Master Droit des activités
maritimes

Durée : 3h

Semestre : 8

Session : 1ère session

Annie Cudennec

DROIT DE LA MER ET DES ESPACES INTERNATIONAUX

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet :

Commenter l'extrait de l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 10 avril 2019 , affaire n° 25, navire « Norstar » (Panama c. Italie):

216. Le Tribunal note que le caractère ouvert et libre de la haute mer s'accompagne d'un autre corollaire, qui est que, sauf cas exceptionnel, aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer. La liberté de navigation serait illusoire si un navire – le moyen par excellence d'exercer la liberté de navigation – pouvait être soumis à la juridiction d'autres Etats en haute mer.

2/ - Sujet :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 vous semble t'elle garantir l'exploitation durable des ressources marines ?



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

Droit de la santé

Durée : 1h

1ère année Master DPV, DPF, DPA

Semestre : semestre 8

Biagini Sandrine Rebourg Muriel

Session : 1ère session

- Sans document(s)
- Document autorisé (précisez)

Droit de la santé

Traitez, le sujet suivant : dissertation

Les alertes sanitaires